



PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 Liège  
[www.provincedeliege.be](http://www.provincedeliege.be)

Tous droits de reproduction,  
d'adaptation et de traduction  
réservés pour tous pays.

D/2024/4540/26  
ISSN : 1780-9487 (édition papier)  
2953-2299 (édition numérique)

# SOMMAIRE

<b>N°62   SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES.....</b>	<b>438</b>
Récapitulation générale du budget de l'année 2024 après 3 <sup>ème</sup> série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 26 septembre 2024 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 24 octobre 2024.....	438
<b>N°63   SERVICES PROVINCIAUX – TAXES .....</b>	<b>440</b>
Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2025. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	440
<b>N°64   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>451</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	451
<b>N°65   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>455</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	455
<b>N°66   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>460</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	460
<b>N°67   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>465</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	465
<b>N°68   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>470</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	470
<b>N°69   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>473</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	473
<b>N°70   SERVICES PROVINCIAUX - TAXES .....</b>	<b>478</b>
Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024. ....	478
<b>N°71   PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS .....</b>	<b>483</b>
Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 novembre 2024. ....	483

**N°72 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

.....	<b>484</b>
Arrondissement de LIÈGE.....	484
AWANS.....	484
CHAUDFONTAINE .....	484
ESNEUX .....	484
SAINT-NICOLAS .....	485
Arrondissement de HUY-WAREMME .....	485
BRAIVES .....	485
HUY .....	485
VILLERS-LE-BOUILLET .....	485
Arrondissement de VERVIERS .....	486
PLOMBIÈRES .....	486
TROIS-PONTS .....	486
VERVIERS.....	486
WELKENRAEDT.....	486

**N°62 | SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES**

Récapitulation générale du budget de l'année 2024 après 3<sup>ème</sup> série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 26 septembre 2024 et approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 24 octobre 2024.

<b>Fonction</b>	<b>Service ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
	Années antérieures	33.487.377,50	1.709.800,00
F009	Général	3.716.000,00	92.735.682,05
F019	Dettes générales	0,00	2.586.700,00
F029	Fonds	51.494.847,00	0,00
F049	Impôts	248.557.500,00	608.000,00
F059	Assurances	1.076.036,00	4.040.865,00
F069	Prélèvements	7.822.700,00	39.575.261,00
F103	Autorités provinciales	797.810,00	2.761.886,00
F123	Administration générale	18.549.878,00	78.544.343,49
F129	Patrimoine privé	592.467,00	2.478.573,26
F139	Services généraux	792.940,00	36.356.066,00
F169	Relations extérieures et internationales	46.010,00	2.142.601,00
F399	Sécurité et ordre public	2.329.438,00	65.263.210,00
F429	Communications routières	0,00	63.047,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	252.014,00	1.359.852,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	4.754,00
F559	Industrie et énergie	96.684.970,88	2.750.652,00
F569	Tourisme	180.010,00	6.112.773,00
F699	Agriculture	951.064,00	9.605.302,00
F719	Enseignement : Affaires générales	20.179.812,00	40.459.550,00
F739	Enseignement secondaire	103.264.750,00	132.419.008,48
F749	Enseignement supérieur	59.721.772,00	63.751.848,00
F759	Enseignement pour handicapés	6.029.690,00	9.692.474,00
F760	Complexes de délasserment	1.237.526,00	6.075.374,00
F761	Jeunesse	0,00	33.100,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	1.774.750,00	22.774.930,72
F769	Sports	1.057.500,00	8.993.980,45
F789	Arts	824.150,00	9.836.968,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	1.937.594,00
F869	Interventions sociales et famille	179.350,00	3.880.454,00
F872	Soins de santé	1.232.060,00	12.271.953,00
F879	Hygiène et salubrité publique	52.530,00	1.170.041,00
F939	Logement et aménagement du territoire	560.010,00	1.382.600,00
	<b>TOTAL</b>	<b>663.444.962,38</b>	<b>663.379.243,45</b>

<b>Fonction</b>	<b>Service extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
	Années antérieures	31.570.699,10	25.000,00
F009	Général	5.000,00	90.000,00
F029	Fonds	0,00	0,00
F049	Impôts	0,00	0,00
F059	Assurances	100.000,00	100.000,00
F069	Prélèvements	38.992.800,00	0,00
F103	Autorités provinciales	0,00	120.000,00
F123	Administration générale	146.160,00	8.033.000,00
F129	Patrimoine privé	1.060.050,00	3.425.000,00
F139	Services généraux	4.000,00	480.000,00
F169	Relations extérieures et internationales	0,00	1,00
F399	Sécurité et ordre public	0,00	0,00
F429	Communications routières	0,00	250.000,00
F449	Voies navigables - Hydraulique	557.200,00	1.021.000,00
F529	Economie, commerce et artisanat	0,00	0,00
F559	Industrie et énergie	0,00	0,00
F569	Tourisme	179.323,00	833.000,00
F699	Agriculture	0,00	385.000,00
F719	Enseignement : Affaires générales	720.000,00	4.961.530,58
F739	Enseignement secondaire	6.605.640,00	19.240.084,85
F749	Enseignement supérieur	0,00	37.965.427,00
F759	Enseignement pour handicapés	0,00	40.000,00
F760	Complexes de délassement	0,00	2.514,11
F761	Jeunesse	1.570.750,00	0,00
F763	Culture, loisirs et fêtes	0,00	1.650.000,00
F769	Sports	0,00	319.743,56
F789	Arts	0,00	708.219,00
F799	Cultes et laïcité	0,00	43.624,00
F869	Interventions sociales et famille	0,00	68.883,00
F872	Soins de santé	1.000.000,00	2.550.000,00
F879	Hygiène et salubrité publique	0,00	195.692,00
F939	Logement et aménagement du territoire	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>82.511.622,10</b>	<b>82.507.719,10</b>

**N°63 | SERVICES PROVINCIAUX – TAXES**

Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2025. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2025 RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses et communes, concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;

Attendu qu'il s'impose de tenir compte des dispositions contenues au sein de la circulaire régionale applicable pour 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 2025, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Résultat du vote :**

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D.NYSSEN : 28
- Vote(nt) contre : ECOLO - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS - CSP : 6
- Unanimité. ✓

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024



**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES****CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au pré-compte immobilier.

**Article 2** – Ce règlement est publié au Bulletin provincial, ainsi que sur le site Web de la Province de LIÈGE, soit [www.provincedeliege.be](http://www.provincedeliege.be).

Les règlements sont rendus accessibles librement sur le site Internet, dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de leur validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

La décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Les règlements entreront en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** – Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements eux-mêmes et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

**Article 4**

**§1<sup>er</sup>** – Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1, à L3321-12, du Titre II, du Livre III, de la Troisième Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'article L3321-8*bis*, du CDLD autorise, dans le respect du calendrier y consigné, un nouveau dispositif d'extrait de rôle, obligeant les Provinces à recourir au rappel par envoi recommandé, désormais appelé « *somation de payer* », avant la mise en œuvre de toute mesure d'exécution.

**§2** – Par application de l'article L3321-8*bis*, du CDLD, la Province peut récupérer les frais postaux de l'envoi recommandé valant *somation de payer*.

Cette faculté est intégrée au sein de chaque règlement-taxe provincial.

Le montant des frais de *somation de payer* correspond au coût des frais postaux de l'année de référence.

La *somation de payer* vaut mise en demeure et fait donc courir les intérêts de retard, calculés au taux légal, par application de l'article 414, du Code des Impôts sur les revenus (CIR'92).

Le courrier portant *somation de payer* comporte les mentions obligatoires visées par la législation applicable en l'espèce.

La *somation de payer* sera précédée de l'envoi d'un rappel communiqué par pli simple au redevable de la taxe. Ce rappel sera gratuit.

Les rappels ordinaires ainsi que les sommations de payer indiqueront au redevable, d'une part, des conséquences financières liées au transmis de leur dossier entre les mains d'un huissier en cas d'absence de paiement et, d'autre part, des possibilités éventuelles d'obtenir un plan d'apurement sans frais supplémentaires.

**§3** – Les délais de procédure à respecter sont prévus à l'article L3321-8*bis*, du CDLD. Ils sont reproduits au sein de chaque règlement-taxe particulier.

**§4** – À défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province, calculé au taux légal (article 414 CIR'92).

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

**§5** – Sans préjudice de ces prescriptions, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7, à 10, du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175, de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes, dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droit d'Accises (article L3321-12, du CDLD).

**§6** – Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial (article L3321-4, du CDLD).

#### **Article 5**

**§1<sup>er</sup>** – Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Chaque règlement portant une taxe provinciale précise les informations suivantes :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- **Durée de conservation** : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.  
La Province de LIÈGE s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans à dater de l'exécutoire du rôle, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées. Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort. Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- **Méthode de collecte des données** : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- **Communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

## **CHAPITRE II - DE L'EXIGIBILITÉ DES TAXES**

**Article 6** – Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière.

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

**Article 7** – En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur, si celui-ci le demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

**Article 8** – Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 5, du présent règlement.

**Article 9** – Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.

**Article 10** – Le contribuable qui, du chef de la détention, de l'utilisation ou de l'exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la Province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du présent règlement, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions.

Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre Province serait équivalente à celle établie dans la Province de Liège.

### **CHAPITRE III - DE LA FORMATION DES RÔLES**

**Article 11** – En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par les administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables, avant le 31 janvier de chaque année.

Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.

Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite « *Approuvé* ».

Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.

#### **Article 12**

**§1<sup>er</sup>** – Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.



Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**§2** – Les infractions visées au présent article 12, § 1, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**§3** – Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément au §2, de cette disposition, et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Article 13** – Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la Province de Liège pour ladite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

**Article 14** – Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration, visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 11 ci-dessus, est tenu d'en aviser son administration communale avant le 10 février.

Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2, de l'article 11 précité.

Les dispositions de l'alinéa 3, du même article sont également applicables au présent cas.

**Article 15** – Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la Province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la Province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la Province.

**Article 16** – Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés, conformément aux dispositions des articles 11 et 14, de ce règlement, le Collège communal dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce relevé accompagné de toutes les déclarations, sera transmis, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.

Le rôle mentionnera :

1. Le nom de la Province
2. Les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;
3. La date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;
4. La dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;
5. Les numéros d'articles ;
6. La date du visa exécutoire ;
7. La date d'envoi ;

8. La date ultime de paiement ;
9. Le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4, du C.D.L.D.).

**Article 17** – Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 12 ci-dessus, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans les quinze jours, la déclaration à l'Administration communale.

Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre Province, ou par le précédent redevable.

Il sera, dans ces cas, fait application des articles 7 et 10, du présent règlement.

En cas de changement de domicile au sein de la Province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.

**Article 18** – Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

**Article 19** – Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif. Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

**Article 20** – Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis, contre accusé de réception, au Directeur financier provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (article L3321-4, du CDLD.).

L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 16, alinéa 3.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (article L3321-5, du CDLD).

**Article 21** – Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

**Article 22** – Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.

#### **CHAPITRE IV - DES RÉCLAMATIONS**

**Article 23** – Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat, qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.

Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-12, du CDLD, ainsi que par application de l'article L33321-4 de ce même Code.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, par le redevable, ainsi que son conjoint, sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement, contre une taxe provinciale auprès de l'instance compétente pour la recevoir.

Les débiteurs solidairement responsables peuvent aussi introduire une réclamation contre la taxe pour laquelle ils sont tenus solidairement.

La réclamation peut également être introduite par un mandataire, pour autant que la preuve du mandat soit fournie à l'Administration, sauf si ce mandataire est un avocat. Que la réclamation soit introduite par lettre recommandée ou par lettre simple, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi du recommandé ou sur l'enveloppe de l'envoi simple vaut comme date d'introduction.

Si la réclamation est remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception, c'est la date figurant sur ledit accusé qui sera prise en compte.

**Article 24** – La réclamation introduite devant le Collège provincial contre une taxe provinciale constitue le préalable obligatoire qui rend admissible le recours judiciaire. Ce préalable obligatoire s'impose et ce, quelle que soit la nature des griefs invoqués contre la cotisation contestée.

Par conséquent, outre le fait de l'irrecevabilité de la réclamation introduite hors délai, le contribuable, qui n'aurait pas introduit ce recours administratif devant le Collège provincial, se voit aussi privé de la possibilité de porter son litige devant les cours et tribunaux, pourtant seuls compétents pour connaître des griefs de légalité du règlement-taxe sur lequel repose la taxation.

**Article 25** – Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;  
2° l'objet de la réclamation et sa motivation.

La réclamation écrite est un acte de procédure devant contenir les éléments faisant apparaître sa validité. Afin d'être valable, la réclamation doit être signée. La signature constitue un élément essentiel de la réclamation.

A cet égard, en cas d'irrégularité, elle ne peut être corrigée après l'expiration du délai de réclamation, lequel est d'ordre public. Elle ne peut être corrigée que par la signature de la réclamation endéans le délai de réclamation ou par l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée dans le délai de réclamation.

La réclamation doit être motivée c'est-à-dire contenir les arguments de droit et de fait invoqués par le redevable à l'appui de ses prétentions.

Une réclamation non motivée est irrecevable.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception, par écrit, dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

**Article 26** – Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.

**Article 27** – Du statut d'autorité administrative du Collège provincial, il découle que :

- Le Collège doit uniquement vérifier si l'imposition individuelle est conforme aux lois, aux règlements fiscaux provinciaux, ensuite aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 et finalement à toutes les autres dispositions normatives que l'administration locale doit respecter ;
- Le Collège doit vérifier l'exactitude du montant réclamé au contribuable ;
- Le Collège ne peut en revanche, pas contrôler la conformité du règlement-taxe provincial lui-même au regard de toutes lois, décrets, ordonnances, règlements provinciaux et communaux.

**Article 28** – La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

La décision que l'autorité compétente aura notifiée par pli recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant, mentionne notamment :

- Les voies éventuelles de recours ;
- Les instances compétentes pour en connaître ;
- Les formes et délais à respecter.

A défaut de décision dans le chef de l'autorité provinciale compétente, la réclamation est réputée fondée.

Les articles 1385*decies* et 1385*undecies* du Code judiciaire sont applicables à cette matière.

L'action doit être introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif.

Dans cette hypothèse, l'action peut être introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif, au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision.

Ce délai de six mois est prolongé de trois mois lorsque l'imposition contestée a été établie d'office par l'administration.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Article 29** – Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Le redevable peut donc également introduire une demande de dégrèvement d'office lorsqu'il estime que la surtaxe résulte :

- D'une erreur matérielle ;
- D'un double emploi ;
- De faits nouveaux, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs.



L'erreur matérielle visée à l'article 376, § 1<sup>er</sup>, du code des impôts sur les revenus consiste en une erreur de fait c'est-à-dire une erreur commise par inadvertance qui a pour conséquence que la cotisation manque de base légale. Elle est étrangère à toute intervention de l'intelligence ou de la volonté du contribuable ou du fonctionnaire taxateur ainsi qu'à toute appréciation de celui-ci. Elle consiste en erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières, étrangères à toute appréciation juridique de l'imposabilité du redevable ou de la détermination des bases imposables.

Ainsi, l'erreur matérielle au sens de la loi est une erreur dont l'origine réside dans une négligence, une distraction ou une inattention du fonctionnaire taxateur ou du contribuable. L'erreur matérielle ne doit donc pas être confondue avec l'erreur de droit qui suppose une interprétation ou une appréciation incorrecte — volontairement ou par ignorance — de la loi fiscale.

**N°64 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (*CDLD en abrégé*), plus spécialement en ses articles L2212-32, L2212-51, §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1 §2, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, applicable pour le précompte immobilier ;

Vu le Décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne en lieu et place du décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, devenu obsolète ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des Impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux ;

Vu la circulaire budgétaire et fiscale du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne du 30 mai 2024, et relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale ;

Vu la communication du dossier faite à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis conformément à l'article L2212-65, CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, en date du 22 août 2024, tel que joint en annexe ;

Considérant que, pour l'exercice 2024, le taux fixé pour les centimes additionnels au précompte immobilier, adopté par sa résolution du 10 novembre 2023, et qui n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part de la Région wallonne (dépêche ministérielle du 18 décembre 2023), ne doit faire l'objet d'aucune modification pour 2025 ;

Considérant que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier fixé par la Province de Liège (1.750) est supérieur à celui recommandé par la circulaire de la Région wallonne (1.500) relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2025 ;

Attendu toutefois que divers arguments plaident pour le maintien du taux de 1.750 centimes additionnels en ce qu'il tend à assurer à la Province de Liège les moyens financiers indispensables au développement et à la poursuite de ses politiques ;

Que celles-ci sont constituées des objectifs fondamentaux repris ci-après ;

En 2025, en matière d'infrastructures, les budgets extraordinaires sont répartis en différentes catégories :

- Les pots communs pour un montant de 3.285.000,00 € ;
  - Les investissements en matière de sécurité pour un montant de 6.208.000,00 € ;
  - Les investissements en matière d'énergie pour un montant de 2.825.000,00 € ;
  - Les investissements en matière de maintenance pour un montant de 7.458.235,00 € ;
  - La poursuite de projets en cours pour un montant de 10.050.000,00 € ;
  - La réalisation de nouveaux projets pour un montant de 3.955.490,00 € ;
  - Les investissements en matière de cours d'eau pour un montant de 1.200.000,00 € ;
- Des projets d'envergure ont été mis en œuvre, tels que :
- La finalisation des restaurations des parties classées du château de Jehay pour un montant de 8.181.288,13 € ainsi que la consolidation des parties intérieures de l'édifice pour un montant de 1.482.972,70 € ;
  - La finalisation de la restauration de la toiture centrale du porche d'entrée du château de Jehay pour un montant de 511.925,35 € ;
  - L'aménagement d'un centre d'hébergement à Vieuxville pour un montant de 1.748.056,68 € ;
  - L'aménagement du site de Saint-Laurent pour y installer les services de la Santé et du Social pour un montant de 2.434.668 € ;
  - Des travaux sur les cours d'eau de deuxième catégorie pour un montant de plus d'un million d'euros ;
  - La réalisation d'un accès PMR et le reconditionnement du hall d'entrée à l'internat de Seraing pour un montant de 387.990 € ;
  - L'aménagement du Centre de Traitement du Linge de la Province de Liège et la construction d'un hall de stockage de papier aux Hauts-Sarts pour un montant de 2.308.026 € ;
  - L'aménagement d'un centre PSE sur le site de Saint-Laurent pour un montant de 1.133.948 € ;
  - Des travaux divers pour l'amélioration, la préservation et l'efficacité énergétique des infrastructures provinciales pour un montant de 12.000.000 € ;
  - Les travaux de sécurité sur différentes façades 500.000,00 € ;
  - La construction d'une nouvelle école sur le site du Parc des Marêts à Seraing pour un montant estimé de 12.650.000 € permettant une rationalisation immobilière ;
  - La construction d'une nouvelle école sur le site de l'EP Huy pour un montant estimé de 6.555.000 € permettant une rationalisation immobilière ;
  - La rénovation et l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'espace culturel du hall Kurth (3.205.000 €) ;
- Et, dans le futur :
- La poursuite de la restauration du Château de Jehay pour un montant de 5.200.000 € ;
  - Des travaux sur les cours d'eau de deuxième catégorie pour un montant de 866.000 € ;
  - L'aménagement de nouveaux bureaux et laboratoires sur le site d'Argenteau pour un montant de 720.000 € ;
  - Plan de relance (fiche 319) pour l'augmentation de la résilience de nos cours d'eau pour plus de 15.000.000 € ;
  - La poursuite de la rénovation et de l'aménagement du site Saint-Laurent pour un montant de 570.000 € ;
  - La démolition d'un hall de maçonnerie devenu trop vétuste et la création d'un parking à Seraing dans le cadre de la rationalisation immobilière et de la mobilité pour un montant de 1.550.000 € ;
  - La rénovation de vestiaires et sanitaires à Seraing et Verviers pour un montant de 600.000 € ;
  - La poursuite de l'aménagement du centre d'hébergement à Vieuxville pour un montant de 475.000 € ;
  - La rénovation du système d'arrosage et la remise en état du terrain semi-synthétique du CREF à Blegny pour un montant de 250.000 € ;

- La mise en conformité des installations électriques, de détection d'incendie et des ascenseurs pour un montant de 1.790.000 €.

À cette énumération, s'ajoute des travaux d'entretien et de pérennisation du parc immobilier provincial, pour un montant approximatif de 7,5 millions d'euros.

Attendu qu'il faut également prendre en considération :

- Le développement du partenariat avec les pouvoirs locaux, notamment par la pérennisation de la formation continuée du personnel ;
- Le maintien de l'emploi avec un niveau statutaire élevé ;
- Une diminution généralisée des recettes escomptées au regard de l'augmentation des dépenses provinciales, à la suite de :
  1. La diminution de la dotation du fonds des Provinces ;
  2. Le financement partiel des zones de secours imposé par la Région wallonne
  3. La suppression de nombreuses taxes depuis la décision régionale liée à la paix et au gel fiscaux, engagée depuis 1998, ce qui la prive d'une partie de ses ressources financières ;
  4. L'indexation des salaires du personnel provincial.

Attendu en outre que la perception des centimes additionnels au précompte immobilier peut être affectée, selon les exercices, de dégrèvements conséquents ;

Que, pour l'exercice 2025, des dégrèvements liés aux CAPI doivent aussi être pris en considération ;

Qu'il est en effet à craindre qu'au vu du contexte économique, le rendement des centimes additionnels soit impacté dans le futur ;

Qu'il convient donc d'être prudent, de mauvaises surprises à ce niveau étant toujours possibles ;

Attendu que, cette année encore, la Province de Liège confirme sa volonté de respecter le principe du gel fiscal et ce, depuis 2013, puisque aucune nouvelle taxe n'a été levée et que les taux de celles en vigueur restent inchangés ;

Attendu, par ailleurs, qu'il est évident également que l'augmentation des dépenses provinciales liées au contexte général a un impact important sur les dépenses de personnel, de fonctionnement et surtout d'énergie dans la conjoncture actuelle ;

Attendu *in fine*, qu'il y a lieu d'indiquer que la délibération portant le taux des centimes additionnels au PRI n'a, les années précédentes, fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ; Que, depuis 1994, la Province de Liège a en outre procédé à la suppression de nombreuses taxes la privant d'une partie de ses ressources financières ;

Attendu, par conséquent, que le maintien du taux actuel trouve sa justification dans la nécessité de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – II est établi au profit de la Province de Liège 1750 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2025.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSEN : 28
- Vote(nt) contre : ECOLO - PTB - LES ENGAGÉS - CSP : 20
- S'abstien(nen)t : /
- ~~Unanimité.~~

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024



**N°65 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385decies 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que le règlement-taxe 2024 sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, adopté par sa résolution du 10 novembre 2023, a été approuvé, sans remarque, par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 12 décembre 2023 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour l'exercice 2025 ;

Attendu pour le surplus que relativement à la taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage, les taux de la taxe appliqués par la Province de Liège sont nettement inférieurs aux taux recommandés par la circulaire ;

Attendu que le seul cas d'espèce ne respectant pas la limitation, est celui du dépôt d'une superficie inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Que force est donc de constater le caractère purement marginal de cette exception ne remettant nullement en cause les principes servant de fondements à la teneur et aux prescriptions du texte réglementaire de l'espèce ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement portant la taxe provinciale 2025 sur les dépôts de mitrilles et de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSSEN : 28
- Vote(nt) contre : ECOLO - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS - CSP : 6
- Unanimité :

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

2 SEP. 2024

**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles et des véhicules hors d'usage.

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire des marchandises et des véhicules entreposés, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – La taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

- jusqu'à 5 ares ..... 445 euros,
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares ..... 890 euros,
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares .... 1.190 euros,
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares .... 1.490 euros,
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares ... 1.980 euros,
- plus de 100 ares ..... 2.480 euros.

Si, dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale – Impositions provinciales - 4000 LIEGE.

Cette déclaration spontanée doit être effectuée dans les quinze jours calendrier suivant la création de ce nouveau dépôt.

**Article 4** – Exonération de la taxe

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

**Article 5** – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.



## Article 6

**§1<sup>er</sup>.** A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

**§2.** La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

**§3.** A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

Le directeur financier doit dès lors réclamer le paiement des intérêts sauf si ledit Collège adopte une décision motivée au cas par cas.

**§4.** La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

## Article 7

**§1<sup>er</sup>.** Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

**§2.** Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

**Article 8** – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

**N°66 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le règlement-taxe 2024 sur les permis et licences de chasse, adopté par sa résolution du 10 novembre 2023, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 12 décembre 2023 ;

Attendu que le règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement portant la taxe provinciale 2025 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Résultat du vote :**

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSEN : 28
- Vote(nt) contre : ECOLO - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGES - CSP : 6
- Unanimité.

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024

**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.

**Article 2** – Le montant de cette imposition est égal au 1/10<sup>e</sup> du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.

**Article 3** – La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse. Toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.

**Article 4** – Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.

**Article 5** – Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le Directeur financier provincial établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6**

**§1<sup>er</sup>**. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge. Celui-ci est fixé au coût des frais postaux de l'année de référence.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

**§2.** La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application des dispositions légales applicables.

**§3.** A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.



**§4.** La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

### **Article 7**

**§1<sup>er</sup>.** Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

**§2.** Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées ;
- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

**Article 8** - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**N°67 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE – EXERCICE 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024 tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour l'exercice 2025 ;

Attendu que relativement à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage, le taux de la taxe appliqué par la Province de Liège est nettement inférieur au taux recommandé ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro, avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025;

Sur proposition du Collège provincial,



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement portant la taxe provinciale 2024 sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSSEN : 28
- Vote(nt) contre : Ecolo - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS-CSP : 6
- Unanimité.

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024

**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, sur terrain privé, en plein air, sur le territoire provincial et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui – étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé d'immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes – est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer. Qu'il soit recouvert ou non d'une bâche, ou de tout autre moyen similaire de couverture.

**Article 2** – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé hors d'usage. Le propriétaire du terrain sur lequel un véhicule hors d'usage est installé, est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 250 euros.

**Article 4** – La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :

- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

**Article 5** – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

**Article 6**

**§1<sup>er</sup>**. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

**§2.** La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

**§3.** A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

#### **Article 7**

§1<sup>er</sup>. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de LIEGE s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

**Article 8** – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

**N°68 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****TAXE SUR LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le règlement-taxe 2023 relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, adopté par sa résolution du 10 novembre 2022, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 14 décembre 2022 ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la Province de Liège, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion économique, notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2025, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Résultat du vote :**

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSSEN : 28
- Vote(nt) contre : Ecolo - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS - CSP : 6
- Unanimité

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024

**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique telle que remplacée par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

**Article 2** – Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

**Article 3** – Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables, *mutatis mutandis*, aux présents dégrèvements.

**Article 4** – Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions.

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

**Article 5** – Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

**N°69 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION****TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385decies 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que les taux prévus par le règlement-taxe sur les établissements bancaires s'avèrent nettement inférieurs aux taux conseillés par la circulaire de la Région wallonne, hormis l'hypothèse très marginale où l'agence ne disposerait que d'un seul poste de réception dans lequel seraient employées au moins deux personnes ;

Que cette hypothèse ne peut remettre en question le principe général du gel fiscal, tel que poursuivi par l'Autorité régionale et la Province ;

Attendu par ailleurs que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement portant la taxe provinciale 2025 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Résultat du vote :**

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSSEN : 28
- Vote(nt) contre : Ecolo - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS - CSP : 6
- Unanimité:

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Par le Conseil,

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024

**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

**Article 2** – Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 3** – Par « *établissement bancaire* », il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office..., qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

**Article 4** – La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

**Article 5** – La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Directeur financier provincial.

**Article 6** – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, de l'article 15, du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 7**

**§1<sup>er</sup>**. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée, dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

**§2.** La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

**§3.** A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

**§4.** La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

#### **Article 8**

**§1<sup>er</sup>.** Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

**§2.** Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

**Article 9** – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**N°70 | SERVICES PROVINCIAUX - TAXES**

Perception des taxes provinciales pour l'année 2025 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement. Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 2024 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 30 octobre 2024.

**RÉSOLUTION**

**TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES  
AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS  
D'ENVIRONNEMENT POUR 2025**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385decies 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024, du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2025, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 10 novembre 2023 pour l'exercice 2024, et approuvé par arrêté de l'Autorité de tutelle du 12 décembre 2023 ;

Vu la communication du dossier de la cause à Monsieur le Directeur financier provincial, effectuée en date du 22 août 2024, en vue d'obtenir son avis de légalité, conformément à l'article L2212-65 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le 22 août 2024, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification quant au fond pour l'exercice 2025 ;



Attendu que relativement à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, le taux provincial est inférieur pour un établissement de classe 1, et supérieur pour un établissement de classe 2 ;

Que la moyenne des deux est manifestement égale au taux préconisés par la circulaire de la Région wallonne ;

Considérant que la Province de Liège prévoit dans le règlement « exonérations » pour 2025, de nombreuses exemptions, pour des activités industrielles nouvelles ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro avec arrondis à l'unité supérieure ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement portant la taxe provinciale 2025 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Résultat du vote :

- Nombre de votants : 48
- Vote(nt) pour : PS - MR - D. NYSSSEN : 28
- Vote(nt) contre : Ecolo - PTB : 14
- S'abstien(nen)t : LES ENGAGÉS - CSP : 6
- Unanimité.

En séance à Liège, le 26 septembre 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ  
en séance publique du

26 SEP. 2024



**EXERCICE 2025****RÈGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les établissements de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements.

Sont visés les éléments imposables existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** – La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

**Article 4** – Sont exonérés de l'impôt :

- Les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- Les établissements exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- Les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- Les établissements exploités par les entreprises agricoles ;
- Les unités et installations d'épuration individuelle capables de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante respectivement inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants et comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants ;
- Les établissements procédant à des opérations de forage ou de sondage pour un usage géothermique (Pompes à chaleur).

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

**Article 7**

**§1<sup>er</sup>**. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouverts par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8bis du CDLD.

**§2.** La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal, par application de l'article 14, du CRAF.

**§3.** A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

**§4.** La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

#### **Article 8**

**§1<sup>er</sup>.** Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

**§2.** Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1<sup>er</sup>, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

**Article 9** – Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**N°71 | PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS**

Circulaire du Gouverneur de la Province du 5 novembre 2024.

Liège, le 5 novembre 2024

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Présidents  
des Centres Publics d'Aide Sociale  
des Communes de la Région de langue  
française de la Province de Liège

Pour information :  
à M. le Commissaire d'Arrondissement

-----

Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- **Le 11 novembre** : le drapeau National et le drapeau de la Communauté Française, à l'occasion du jour anniversaire de l'Armistice ;
- **Le 15 novembre** : le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen, à l'occasion de la Fête du Roi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE f.f.,

Aurélie ROYER

**N°72 | RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

Commune(s)	Objet	Date de la décision
------------	-------	---------------------

## Arrondissement de LIÈGE

AWANS	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des travaux Impasse des Botteresses, du 4 au 29/11/2024.	24/10/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier rue Vieille Voie de Tongres, du 4/11 au 20/12/2024.	24/10/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation de la fête d'Halloween à la Maison des Villages à 4340 Awans, le 25/10/2024.	11/10/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des commémorations de l'Armistice rue Louis Germeaux à 4342 Hognoul, le 8/11/2024.	22/10/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion des commémorations de l'Armistice à Othée, le 10/11/2024.	22/10/2024
	Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'une fête d'halloween rue des Moulins à 4342 Hognoul, le 1/11/2024.	24/10/2024
CHAUDFONTAINE	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue Au Chession à Embourg suite au jogging organisé le 11/11/2024.	21/10/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation suite à une manifestation « soirée de boudin de Noël » allée Haute Colline à Beaufays, du 13 au 15/12/2024.	21/10/2024
	Arrêté du Collège communal – Mesures de circulation rue Au Gadot, suite à des travaux pour le compte de RESA, le 13/11/2024.	28/10/2024
ESNEUX	Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement de deux poteaux rue du Chera entraînant la fermeture de la voirie, le 20/11/2024.	25/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux pour fermeture définitive du passage à niveau n°7 (Colonster), à partir du 4/11/2024.	25/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Tournage d'un film au pont de Tilff – Interdiction de stationnement Place du Saucy, le 24/10/2024.	22/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement de RSV pour le compte de la CILE rue Joseph Raze n°30, à partir du 28/10/2024	22/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Remplacement de raccordement pour le compte de la CILE Chemin des Thiers n°11, à partir du 28/10/2024.	22/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Travaux de raccordement électrique en trottoir et par demi-voirie Avenue des Ardennes n°30, du 30/10 au 22/11/2024.	22/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Placement d'une cuisine Place du Roi Albert – Interdiction de stationnement – les 28 et 29/10/2024.	22/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Pose des garde-corps sur les couvres murs le long des trottoirs de l'accès à l'E25, du 21 au 25/10/2024.	17/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Pose de câbles pour le compte de RESA rue de l'Athénée et Devant Rosière, à partir du 21/10/2024.	18/10/2024
	Arrêté de la Bourgmestre – Réhabilitation de l'accotement rue de Poulseur à hauteur du n°45 au n°41, du 21/10 au 8/11/2024.	18/10/2024

	Arrêté de la Bourgmestre – Réalisation d'un curage et inspection caméra sur la N633 du n°15 de la rue du Monument au n°6 de la rue Désiré Delville, les 24 et 25/10/2024.	18/10/2024
SAINT-NICOLAS	Arrêté du Collège communal – Travaux et mobilité – Mise en sens unique de certaines voiries du quartier des Botresses à l'occasion des élections locales du 13/10/2024 – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière.	4/10/2024
	Arrêté du Collège communal – Travaux et mobilité – Mise en zone 30 km/h de la rue André Renard (test) – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Prolongation.	11/10/2024
	Arrêté du Collège communal – Travaux et mobilité – Mise en zone de rencontre de la rue Neuve et Mise en sens unique des rues de la Meuse, Neuve et Vieille Eglise (test) – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Prolongation.	11/10/2024
	Arrêté du Collège communal – Travaux et mobilité – Mise en sens unique de la rue Tout-va-Bien, dans le tronçon compris entre la rue Ferdinand Nicolay et la rue Malaise (test) – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière.	11/10/2024

## Arrondissement de HUY-WAREMME

BRAIVES	Arrêté de police – Travaux en demi-chaussée N64, Chaussée de Tirlemont, à partir du 28/10/2024.	15/10/2024
	Arrêté de police – Travaux en demi-chaussée N69, Chaussée Romaine, à partir du 21/10/2024.	15/10/2024
	Arrêté de police – « Un parc tout feu tout flammes » balade-spectacle nocturne au Château de Fallais, le 19/10/2024.	15/10/2024
	Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau pour le compte de la SWDE, section Avenues, rue de la Sucrierie n°27, à partir du 4/11/2024.	29/10/2024
	Arrêté de police – Travaux de raccordement d'eau pour le compte de la SWDE, rue du Trou Potier n°1A, à partir du 4/11/2024.	29/10/2024
	Arrêté de police – Jogging de Braives du R.T. Braives « Les Vallons de la Mehaigne », le 3/11/2024.	28/10/2024
	Arrêté de police – Travaux en demi-chaussée régie par feux pour le compte de la société JACOBS, Route de Namur n°12, le 29/10/2024.	24/10/2024
HUY	Arrêté du Conseil communal – Règlement complémentaire à la circulation routière instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue Renier de Huy, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 1A et établissement de la « Fiche Rue ».	19/06/2024
	Arrêté du Conseil communal – Règlement complémentaire à la circulation routière instaurant la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des handicapés rue du Marais, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 59 et établissement de la « Fiche Rue ».	2/09/2024
VILLERS-LE-BOUILLET	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Ordonnance de police temporaire – Mesures de circulation – Mise en voie sans issue de la rue Roua suite à l'ouverture de la nouvelle route des carrières – Renouvellement.	22/10/2024



## Arrondissement de VERVIERS

PLOMBIÈRES	Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière – Montzen : Organisation d’une soirée « Afterwork » sur la Place communale – Interdiction de stationner sur un parking de la Place communale, suppression du sens unique et interdiction de circuler (sauf circulation locale et services de secours) dans le tronçon de la Place communale (devant l’ancienne Maison communale), entre les rues de Birken et de Hombourg, le 18/10/2024.	14/10/2024
TROIS-PONTS	Arrêté du Conseil communal - Ordonnance de Police administrative générale (Zone de Police Stavelot-Malmedy) – Modification de la précédente ordonnance du 8/02/2022 au niveau de l’article 1 du 1 <sup>er</sup> chapitre de la partie V dédiée à la délinquance environnementale.	30/09/2024
VERVIERS	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Règlementation provisoire à l’occasion d’une manifestation publique dénommée « Fête d’octobre de Mangombroux », du 4 au 6/10/2024.	12/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Règlementation provisoire en raison de l’organisation des élections communale et provinciales du 13/10/2024 – Modalités de stationnement et de circulation aux abords des section électorales, le 13/10/2024.	19/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Règlementation provisoire à l’occasion d’une manifestation publique dénommée « Marché de Noël des Minières », le 8/12/2024.	26/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Dénomination des voies et places publiques – Porte de Heusy – Approbation.	30/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière - Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Préry – Approbation.	30/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Rue Joseph Déderich – Approbation.	30/09/2024
	Arrêté du Collège communal – Police administrative – Circulation routière – Règlements complémentaires – Modification – Globalisation – Crapaurue – Approbation.	30/09/2024
WELKENRAEDT	Arrêté du Collège communal – Ordonnance de Police – Toussaint 2024.	22/10/2024